



REGLEMENTS GENERAUX DU DISTRICT DE L'ARIEGE DE FOOTBALL

PREAMBULE

Le District de l'Ariège communique exclusivement avec les CLUBS au travers de trois supports :

- la messagerie électronique officielle des clubs
- Footclubs
- Le site Internet du District : <http://ariegefoot.fff.fr>

Toutes les décisions prises par le District (Assemblée Générale, Comité Directeur, Bureau, Commissions diverses...) sont affichées sur le site.

Ces décisions deviennent immédiatement applicables et le délai d'appel cours à partir de cet instant.

En période hivernale, les arrêtés municipaux devront parvenir au District, avant le **vendredi** (16 heures) pour les rencontres ayant lieu le samedi et avant le **Samedi** (10 heures) pour les rencontres devant se dérouler le dimanche.

Il convient de vérifier une dernière fois la programmation des rencontres sur le site Internet du District le **samedi** à 12 heures.

Les clubs saisiront le plus rapidement possible et au plus tard avant le **dimanche 20 heures** les résultats des rencontres sous peine d'une amende fixée en annexe 5 des RG.

ORGANISATION DES COMPETITIONS

A – EPREUVES

ARTICLE 1 – CHAMPIONNAT SENIORS

- **1-** Le District de l'Ariège de Football organise les championnats EXCELLENCE, 1^{ère} DIVISION, PROMOTION 1^{ère} DIVISION, 2^{ème} DIVISION, 3^{ème} DIVISION.
- **2-** Composition des poules :

EXCELLENCE	1 poule de 12 équipes
1 ^{ère} DIVISION	1 poule de X équipes
PROMOTION 1 ^{ère} DIVISION	1 poule de X équipes
2 ^{ème} DIVISION	1 poule de X équipes
3 ^{ème} DIVISION	1 poule de X équipes

ARTICLE 2 – MONTEES – DESCENTES

- **1-** La Division supérieure ne peut compter que 12 équipes.
Dans les autres divisions, les poules seront maintenues si possible au nombre d'équipes ci-dessus mentionné. Toute dérogation à la composition d'une poule pour une saison sera prise par le Comité Directeur du District en fonction des impératifs du moment.
- **2-** Chaque début de saison, la Commission compétente publiera sur le site Internet les montées et les descentes dans chaque Division, sachant qu'automatiquement :
 - le premier de la Division Excellence monte en division Promotion de Ligue.
 - Les deux premiers de chaque Division suivante montent en Division supérieure.
 - Le dernier de chaque poule descend en Division inférieure.
 - Il y aura autant de descentes supplémentaires dans chaque division qu'il y aura de descentes de Ligue.
 - A l'issue de l'établissement des calendriers, des montées et des descentes supplémentaires pourront être déterminées en fonction des engagements ou des modifications éventuelles d'organisation décidées lors de l'Assemblée Générale.
- **3-** Lorsqu'une équipe classée dans les deux premiers abandonne ses droits, ou ne peut accéder pour divers motifs à la division supérieure, elle est remplacée par l'équipe suivante. Toutefois, l'équipe classée quatrième ne peut prétendre à l'accession si le troisième refusait ou ne pouvait pas monter.
- **4-** Lorsqu'une équipe première descend dans une division où se trouve son équipe réserve, cette dernière est automatiquement rétrogradée (sauf s'il s'agit de la dernière Division de District).

Lorsqu'une équipe réserve monte dans une division où se trouve son équipe première, son accession est refusée et elle est remplacée par l'équipe suivante (alinéas 3).

Ce même principe est appliqué s'il s'agit respectivement des équipes II, III, ou IV du club.

- **5-** Equipes réserves : toute équipe réserve verra son premier engagement enregistré dans la dernière division de District, quelle que soit la position de l'équipe première.
Si deux équipes d'un même club évoluent dans la dernière division de District, le club devra déterminer avant le début des compétitions, l'équipe qui sera considérée comme équipe première. Seule l'équipe première désignée pourra prétendre à l'accession en Division supérieure si elle en a gagné le droit.

▪ 6- Dans le cas où une place vacante se produirait dans une division, après constitution de cette Division, l'équipe la mieux placée dans les rétrogradants serait maintenue à condition qu'elle ait terminé le Championnat.

ARTICLE 3 – RESERVE

ARTICLE 4 – RESERVE

ARTICLE 5 – RESERVE

ARTICLE 6 – RESERVE

ARTICLE 7 – CHAMPIONNAT FEMININ

ARTICLE 8 – RESERVE

ARTICLE 9 – VETERANS ET LOISIRS

ARTICLE 10 – FUTSAL

B – COTATIONS –CLASSEMENTS

I- SENIORS

Article 11 – COTATION DANS CHAQUE POULE

Il sera fait application de la cotation employée par la LMPF

- match gagné :	4 points
- match nul :	2 points
- match perdu :	1 point
- pénalité :	0 point
- forfait :	- 1 point

Article 12 – CLASSEMENT DANS LA POULE

En cas d'égalité de points, le classement des équipes est établi de la façon suivante :

- a) En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les équipes ex aequo.
- b) En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les équipes ex aequo, elles seront départagées par la différence entre buts marqués et buts concédés par chacune d'elles au cours des matchs qui les ont opposées.
- c) Application du classement dans le Challenge du Fair-Play.
- d) En cas d'égalité de différence de buts entre les équipes ayant le même nombre de points, on retient celle calculée sur tous les matchs.
- e) En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matchs, on retiendra en premier lieu et dans les mêmes conditions, l'équipe qui en aura marqué le plus grand nombre de buts (meilleure attaque).

- f) En cas d'égalité totale, un match supplémentaire a lieu sur terrain neutre avec éventuellement prolongation et épreuve des tirs au but.

Article 13 – CLASSEMENT DANS LA DIVISION

Si plusieurs poules ont été instituées dans la même Division :

La place de premier dans la Division sera attribuée à la suite de rencontres entre les premiers de chaque poule après tirage au sort qui désigne, si nécessaire, le ou les exempts du premier tour. Le match de phase finale se jouera sans prolongation avec éventuellement épreuve des tirs au but pour désigner le champion.

La finale se déroulera sur terrain neutre.

Les cas non prévus seront tranchés par les instances supérieures.

II- RESERVE

Article 14 – RESERVE

C – HEURES ET DUREES DES RENCONTRES

Article 15 – HEURES DES RENCONTRES

- 1- Les heures officielles sont fixées par la Commission compétente.
- 2- Les horaires mentionnés ci-après sont des horaires de référence qui pourront être modifiés après accord écrit des deux clubs.
- 3- Les rencontres des championnats **SENIORS** sont fixées au **Samedi 20 h** si le club recevant dispose de l'éclairage, réglementairement validé par la Commission des Terrains ou au **Dimanche 15 heures**.
- 4- Lever de rideau :
Les rencontres sont fixées au samedi 18 h après accord écrit des deux clubs ou au Dimanche 13 h ou à 12 h 30 si la rencontre principale est programmée à 14 h 30.
- 5- Les clubs disposant d'un éclairage homologué auront la possibilité de demander de jouer le Vendredi soir à 20 h avec l'accord du club visiteur.

Article 16 – NOCTURNES

Pour les compétitions départementales, le niveau de luminosité devra être de 120 lux minimum.

- 1- Dans le cas où un club dispose d'un éclairage autorisé par le District, et s'il en fait la demande, les rencontres seront programmées en nocturne, la veille de la date initialement prévue par le calendrier, sans l'accord de l'adversaire.
- 2- Pour les matchs en nocturne, la durée cumulée d'une ou plusieurs pannes des installations d'éclairage, entraînant le retard du coup d'envoi de l'heure officielle, ne doit pas excéder 45 minutes. De même pour un match ayant débuté à l'heure, la durée d'une ou plusieurs interruptions de la rencontre, ne doit pas excéder 45 minutes.
Dans ce cas l'arbitre doit prendre la décision d'interrompre définitivement la rencontre. Après consultation et accord avec le délégué (si présent à la rencontre), l'arbitre devra faire connaître sa décision aux deux capitaines d'équipe et au représentant de chaque club.

Article 17 – DUREE DES RENCONTRES

▪ 1- CHAMPIONNAT SENIORS

<u>CATEGORIE</u>	<u>DUREE</u>
SENIORS / VETERANS	2 x 45' = 90'
FEMININES ADULTES	2 x 45' = 90'

Article 18 – RESERVE

Article 19 – DISPOSITIONS DIVERSES

- 1- Les matchs devront commencer à l'heure indiquée par le District.

Quinze minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie, le constat d'absence sera enregistré par l'arbitre.

- 2- Les matchs en lever de rideau doivent commencer très exactement à l'heure précise

Dans tous les cas, le délégué ou l'arbitre de la rencontre principale pourra interrompre la partie à l'heure prévue de ce match.

En cas de refus d'une ou des deux équipes, la rencontre sera perdue par pénalité.

- 3- Un responsable du club visité devra être présent sur le terrain une heure avant le coup d'envoi de la rencontre.
- 4- Pour toute rencontre officielle jouée un jour ou à une heure non autorisée par le District, les clubs se verront infliger une amende.
Si le résultat de cette rencontre peut avoir une influence sur la compétition considérée, il ne sera pas homologué et le dossier sera transmis à la Commission des Litiges pour suite à donner.
- 5- Les modifications et reports de matchs sont à faire sur l'imprimé spécial revêtu des cachets des clubs demandeur et adverse, ou sur papier libre à l'entête du club et avec les cachets des clubs, et transmises soit par courrier, soit par fax ou soit par emails. Elles devront parvenir au District 10 jours avant la date de la rencontre. Passé le délai du 30 septembre, toute modification sera soumise à une amende (Annexe 5 des RG). Seule la CDOCC aura la possibilité de refuser une modification où report de match.

Article 20 – TERRAINS

- 1- Un club susceptible de recevoir sur différents terrains doit préciser à la commission compétente, l'adresse exacte du terrain utilisé pour chaque rencontre officielle. En cas de changement de terrain, le club en avertira le district, au moins 10 jours à l'avance.
- 2- Une rencontre pourra être exceptionnellement avancée à la veille de la date initialement prévue par le calendrier avec l'accord écrit des deux clubs 10 jours à l'avance, délai de rigueur.
- 3- A la demande des clubs concernés par une rencontre et après accord écrit des deux clubs, le District pourra autoriser exceptionnellement le déroulement d'une rencontre le Vendredi soir en nocturne (20 h ou 20h30). La demande devra parvenir au moins 10 jours avant la date prévue, délai de rigueur.

- 4- Lorsqu'un terrain sera commun au football et au rugby, le club de football fera connaître au District, avant l'établissement des calendriers, les dates libres.

Article 21 – REMISE DE MATCHS

- 1- Aucun match officiel ne pourra être remis, sauf en cas de force majeure : neige, gel, brouillard, inondation, etc.... (l'arbitre décidera sur le terrain si le match peut avoir lieu).
- 2- Pour toute rencontre officielle interrompue en raison de conditions atmosphériques (neige, orage, brouillard, etc....) l'arbitre devra, avec les deux équipes, attendre 45 minutes maximum pour décider de la poursuite ou de l'arrêt du match.
- 3- Lors d'un match remis ou à rejouer par suite de terrain impraticable, l'équipe visitée supportera en totalité les frais d'arbitrage, et éventuellement de Délégué.
- 4- Lorsqu'un club avisera le District que son terrain est impraticable, un délégué officiel pourra être désigné afin de se rendre compte de l'état du terrain. Le District annoncera au club recevant la visite du Délégué afin qu'un responsable du club puisse l'accompagner.
- 5- Dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, le club recevant aura match perdu par forfait et aura à sa charge les frais de déplacements du Délégué ayant été mandaté pour effectuer le constat.

Article 22 – RESERVE

Article 23 – MATCH A REJOUER OU REMIS

- 1- Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu une exécution partielle ou totale pour ensuite :
 - a) n'être pas parvenue à un terme réglementaire,
 - b) s'être terminé par un résultat nul alors qu'il doit fournir un vainqueur
 - c) avoir eu un résultat ultérieurement annulé par décision d'organisme officiel ordonnant qu'il soit à nouveau joué.Pour les matchs à rejouer, seuls peuvent y prendre part, les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre.
- 2- Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque et à la date initialement prévue par le calendrier, n'a pu avoir un commencement d'exécution.
Pour la qualification des joueurs, c'est la nouvelle date fixée pour le match qui intervient.

Article 24 – MATCH EN RETARD

- 1- Phase **ALLER** : tout retard de rencontre sera rattrapé avant le début de la phase retour.
A cet effet, toutes les dates disponibles durant la trêve de fin d'année seront affectées aux matchs de rattrapage.

En cas d'impossibilité, le match **RETOUR** sera qualifié de match **ALLER**.
- 2- Phase **RETOUR** : tout retard de rencontre sera rattrapé avant les deux dernières journées de championnat.
- 3- Match en semaine : En cas de nécessité, les rencontres SENIORS pourront être fixées en semaine (mercredi et vacances scolaires, vendredi).

Article 25 – DERNIERE JOURNEE DE CHAMPIONNAT

- 1- En règle générale elle doit se jouer à la même heure

Une dérogation pourra être accordée pour des rencontres n'ayant aucune influence sur le classement, après accord écrit des deux clubs concernés et parvenu au District 10 jours avant la date programmée des dernières rencontres.

En cas de nécessité cette mesure pourra également être appliquée à l'avant dernière journée. La Commission compétente statuera en dernier ressort.

Lorsqu'une rencontre officielle n'aura pu se dérouler pour une cause quelconque non prévue dans les textes, la Commission compétente statuera sur la suite à donner.

2- Priorité au championnat :

En SENIORS, le championnat prime sur les rencontres de Coupes.
Cette disposition s'applique en particulier en cas d'intempéries.

ARTICLE 26 – RESERVE

ARTICLE 27 – RESERVE

ORGANISATION DES MATCHS

A – FEUILLES DE MATCH

ARTICLE 28 – FEUILLE DE MATCH

1 – A l'occasion de toute rencontre officielle, amicale ou tournoi, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve, s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur à l'occasion d'un match amical ou d'un tournoi.

Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves, et expressément approuvées par le Comité Directeur, il ne peut être inscrit sur la feuille de match maximum :

- 14 joueurs pour le football à XI,

La feuille de match doit être intégralement remplie et signée par les capitaines d'équipes pour les SENIORS, et l'arbitre.

Ne peuvent être inscrits sur la feuille de match que des joueurs, dirigeants, éducateurs ou arbitres titulaires d'une licence établie ou en cours d'établissement. Outre la composition des équipes, la feuille de match doit comporter, avant le début de la rencontre, tous les renseignements prévus afin d'éviter les contestations

En particulier, inscrire :

- Le nom du technicien pour les nocturnes,
- Les noms et numéros de licences des délégués et des personnes autorisées sur le banc de touche.

2 – Les feuilles de match doivent être remplies obligatoirement :

- a) Au stylo bille de couleur noire de préférence,
- b) Les noms des joueurs doivent être mentionnés en MAJUSCULE,
- c) Elles doivent être remises, une fois complétées par les deux équipes, avec les licences à l'arbitre de la rencontre, 40 minutes avant le coup d'envoi,
- d) Les joueurs débutant la rencontre doivent porter les numéros de 1 à 11.

3 – Le retour de l'original de la feuille de match et de l'annexe au District est de la responsabilité du club RECEVANT, dans un délai de **48 heures**.

Passé ce délai, une amende fixée en annexe 5 sera prélevée sur le compte du club.

Chaque club conserve un double de la feuille de match.

Nota : le destinataire de la feuille de match de certaines rencontres : COUPE DE FRANCE, COUPE DU MIDI..., est précisé par les directives concernant ces compétitions.

ARTICLE 29 – VERIFICATION DES LICENCES

- 1. Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.
 - a) Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :
 - une pièce d'identité comportant une photographie,
 - la présentation d'un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.
 - b) Si un joueur présente une licence non validée au sens de l'article 83 des présents règlements, l'arbitre doit exiger la présentation d'une pièce d'identité avec photographie.
- Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Éducateur Fédéral", "Moniteur" ou "Technique") peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.
- 2). Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.
- 3). S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie son droit à prendre part à la rencontre.
- 4). Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.
- Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité si les dites réserves sont régulièrement confirmées.
- 5). Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs. La LMPF pouvant toutefois prendre pour ses compétitions les mesures qui lui paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licencié(e)s U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur ou de la joueuse, la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.
- 6). Ces prescriptions doivent figurer dans les Règlements des épreuves de la FFF, de la LMPF, des Districts et des épreuves interclubs.
- 7). Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer..

ARTICLE 30 – REMPLACEMENT DES JOUEURS

1 – Les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match avant le début de la rencontre. Ils portent les trois derniers numéros, soit :

- N° 12, 13, 14 pour le football à XI

Il peut être procédé au remplacement de TROIS joueurs au cours de compétitions SENIORS, FEMININES et FOOTBALL DIVERSIFIE.

2 – Dans les compétitions de District SENIORS, FEMININES et FOOTBALL DIVERSIFIE, les joueurs et joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant, et à ce titre, revenir sur le terrain.

ARTICLE 31 – BANC DE TOUCHE ET ZONE TECHNIQUE

1 – La présence des bancs de touche est obligatoire sous peine de non homologation ou d'autorisation du terrain. Une amende fixée en annexe 5 sera infligée en cas d'absence.

2 – Le traçage de la zone technique est obligatoire sous peine d'amende fixée en annexe 5.

3 – Le banc de l'équipe locale doit être du côté de l'arbitre assistant 1. Sont autorisés sur le banc :

- 3 joueurs inscrits comme remplaçants
- 3 dirigeants licenciés inscrits sur la feuille de match

ARTICLE 32 – NOMBRE DE JOUEURS « MUTATIONS »

1 – Le nombre maximum de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » est de SIX (Art.160 des RG de la LMPF), dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la LMPF. Il est porté à NEUF pendant leur première année d'existence pour tous les nouveaux clubs.

2 – Pour bénéficier d'un **MUTE** supplémentaire pour l'équipe de leur choix, les clubs devront faire connaître avant le 30 juin de la saison :

- les clubs de Ligue où de District répondant aux critères de l'Art.53 du Statut de l'Arbitrage.
- Les clubs du District de l'Ariège uniquement qui ont :
 - une équipe féminine depuis plus de deux ans,
 - une équipe FUTSAL,

Ces équipes ayant terminé les compétitions.

La liste des clubs bénéficiaires de ces mesures sera arrêtée le 1^{er} Juin et publiée dans **FOOTCLUBS et INTERNET**.

Le District publiera avant le début de chaque saison les équipes bénéficiant de ce ou ces mutés supplémentaires.

Cette mesure est valable pour la saison suivante.

3 – Pour toute nouvelle **équipe première** engagée en dernière division de District, la première année de compétition :

- les dispositions prévues par l'article 160.1 des Règlements Généraux (nombre de licences mutation autorisées) ne seront pas appliquées.

ARTICLE 33 – JOUEURS BRULES COMPETITIONS DISTRICT

1 – Tout club dont l'équipe fanion participe à une compétition Nationale, Régionale ou Départementale, pourra inclure dans ses autres équipes disputant un championnat départemental des joueurs ayant joué avec leur club dans une ou des équipes supérieures.

Dans les conditions votées par l'Assemblée Générale de la LMPF pour ce qui est de la participation aux Compétitions Départementales, le nombre de joueurs «BRULES » est limité à 3 joueurs ayant disputé tout ou partie de plus de DIX rencontres en équipe supérieures (modification adoptée à l'A.G du 21/11/08), toutes compétitions confondues.

2 – Ne pourra participer à un match de compétition en équipe inférieure, lorsque l'équipe supérieure ne joue pas le même jour ou dans les 24 heures suivantes, ou ne joue plus, le joueur ou la joueuse (toutes catégories) qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre de compétition officielle.

3 – Les dispositions du paragraphe **1 et 2** du présent article sont applicables à toutes les catégories.

ARTICLE 34 – DELEGUES A LA POLICE

1 – Lors d'une rencontre, le club qui reçoit est tenu de désigner deux délégués à la police, titulaires d'une licence officielle. A défaut une amende fixée en annexe 5 sera appliquée par délégué défaillant.

2 – Les délégués, munis d'un brassard, auront pour mission :

- a) de veiller à la sécurité officielle des Officiels,
- b) d'assurer la Police des Terrains.

3 – Leur nom, prénoms et numéro de licence seront inscrits sur la feuille de match.

ARTICLE 35 – DELEGATION OFFICIELLE

1 – Un délégué sera désigné par la Commission des Délégués du District :

a) pour :

➤ les rencontres pour lesquelles une demande est formulée par :

- une commission : des CDOCC, des CDJ...
- un ou des clubs en présence.

b) Sur décision de la Commission des Litiges et Discipline ou de la Commission d'Appel.

Pour les rencontres SENIORS et JEUNES, un seul délégué est désigné par rencontre.

La désignation d'un second délégué reste une mesure exceptionnelle liée à un problème disciplinaire.

2 – Frais de délégation :

Il est fait application des dispositions de l'annexe 4 des présents règlements.

3 – Demande présentée par un club :

Elle doit parvenir au District, soit par courrier, par fax ou mail, au minimum 15 jours avant la date prévue pour la rencontre.

ARTICLE 36 – FORFAITS

1 – Généralités :

- a) La Commission des Litiges et Discipline officialisera les forfaits après étude des documents qui lui seront transmis par les Commissions organisant les compétitions : feuilles de match, rapports d'arbitre ou de délégué.
- b) En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes sera constaté par l'arbitre **15 minutes** après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les constatations de l'absence seront mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et sur son rapport.
- c) Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer le match avec moins de :
 - huit joueurs
 - neuf joueuses pour les équipes féminines,

sera déclarée forfait.

Si une équipe se trouve réduite en cours de partie à moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les équipes féminines, le rencontre sera arrêtée et l'équipe déclarée battue par pénalité.

2 – FORFAITS EN COMPETITION

- Une équipe déclarée forfait en application du paragraphe a) ci-dessus devra rembourser les frais d'arbitrage, de délégation, s'il y a lieu.
- Les équipes seniors d'EXCELLENCE, 1^{ère} DIVISION et PROMOTION 1^{ère} DIVISION seront déclarées forfait général au **deuxième forfait** constaté.
- Les équipes seniors de 2^{ème} et 3^{ème} DIVISION, les FEMININES seront déclarées forfait général au **troisième forfait** constaté.
- Outre la diminution d'un point au classement, une amende fixée en annexe 5 sera infligée au club.
- Les clubs prévenant le secrétariat du District par courrier cinq jours à l'avance du forfait d'une de leurs équipes ne seront pas soumis à l'amende.
- Il ne pourra pas être organisé de match amical au lieu et place d'un match officiel sous peine de suspension et d'amende pour les deux clubs.
- Une équipe déclarant forfait ne pourra pas disputer le même jour, ou dans les 24 heures qui suivent ou précédent, un autre match sous peine de suspension et d'amende.
- Toute équipe déclarant ou déclarée forfait général descendra d'**une division** la saison suivante et tous les points marqués contre elles seront annulés.

Si le forfait général est déclaré ou prononcé après la fin des matchs de la phase ALLER des championnats, les points de la phase ALLER marqués contre elle seront maintenus.

Une équipe déclarant ou déclarée forfait au cours des deux dernières journées de championnat, sauf cas de force majeure laissée à l'entière appréciation de la Commission compétente, sera rétrogradée d'**une division** en fin de saison.

Dans le cas où la dite équipe serait en position de reléguable, elle rétrogradera de **deux divisions**.

Pour la dernière division de District, une équipe déclarant forfait lors des deux dernières journées de championnat sera automatiquement déclassée en dernière position de sa poule.

- Le forfait général d'un club en championnat entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes.
- Le forfait général d'une équipe première entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures du club dans la même catégorie d'âge.
- Une équipe déclarant forfait lors des phases finales (1/2 et finales) des coupes sera exclue automatiquement de la compétition concernée la saison suivante.

3 – AMENDES POUR FORFAITS

Elles seront appliquées selon un barème fixé en annexe 5.

ARTICLE 37 – OBLIGATION DE PRESENCE DEVANT UNE COMMISSION

Un club convoqué devant une Commission de District sera tenu d'être présent, ou représenté au moins par une personne licenciée ayant assisté à la rencontre, sous peine d'une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5.

Les courriers d'excuses pour absence devront parvenir au District au moins 72 heures avant la date de la convocation.

ARTICLE 38 – RESERVE

B – ARBITRAGE DES RENCONTRES

ARTICLE 39 – GENERALITES

- L'organisation de l'arbitrage et tout ce qui s'y rapporte est prévu au Statut de l'Arbitrage.
- L'absence de l'arbitre officiel désigné ne pourra pas être invoquée pour ne pas jouer le match et une équipe ne pourra pas quitter le terrain sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent.
- Dans ce cas, lorsqu'un arbitre officiel neutre est présent dans le stade, il lui appartient, s'il le désire, de diriger la rencontre. Il percevra uniquement l'indemnité de match.
- En l'absence de tout arbitre officiel neutre, les deux équipes devront présenter chacune un bénévole titulaire d'une licence validée avec le certificat médical, et le tirage au sort désignera celui qui arbitrera le match.

La mention suivante devra être inscrite sur la feuille d'arbitrage avant le début de la rencontre :
« Arbitre désigné par le tirage au sort, M..... (Nom, prénom, numéro de licence), signature des deux capitaines ».

Cette mention évitera toute réserve qui pourrait être présentée après le début de la rencontre.

En cas de contestation concernant le tirage au sort, seront seules recevables les réserves inscrites avant le match.

Si des réserves recevables sont déposées et confirmées, l'équipe qui aura refusé le tirage au sort, ou imposé un arbitre de son choix, sera déclarée battue par pénalité.

L'arbitre représentant un club, peut être présenté au tirage au sort par son club. S'il est désigné par le sort, il officiera à titre gratuit.

- Les mêmes dispositions seront appliquées pour les arbitres assistants officiels, qu'il s'agisse de l'absence d'un seul arbitre ou de tous les deux.
- Les arbitres assistants bénévoles doivent être titulaires d'une licence de dirigeant ou de joueur. La priorité est donnée aux personnes titulaires d'une licence comportant la mention « ARBITRE AUXILIAIRE » ou « ARBITRE ASSISTANT AUXILIAIRE ».
- Blessure de l'arbitre dans le courant de la partie : l'arbitre assistant 1 doit remplacer l'arbitre central. Dans le cas où ce dernier est un bénévole, il appartient au club recevant de fournir un nouvel arbitre assistant.

- En aucun cas, toute personne suspendue ou radiée par la Fédération, la Ligue ou le District, ne pourra être appelée à diriger une rencontre.

Si une telle personne arbitre une rencontre, le club qui l'aura présentée aura match perdu par pénalité.

- Frais d'arbitrage :

Il est fait application des dispositions de l'annexe 4 des présents règlements.

ARTICLE 40 – ARBITRAGE DES COMPETITIONS SENIORS

Les désignations d'arbitres par la CDA ont pour but d'honorer les missions :

- demandées par la Ligue (arbitres du centre ou arbitres assistants)
- fixées par le District, la Commission d'Appel ou la Commission des Litiges et Discipline
- les demandes exceptionnelles des clubs présentées au moins dix jours d'avance (et ce, dans la limite des disponibilités).

1 – Championnats de District :

L'arbitrage par un officiel est assuré selon la priorité :

- plus haut niveau District
- autres divisions, dans leur ordre décroissant, en fonction des disponibilités.

Il sera désigné 3 arbitres officiels en championnat Excellence.

2 – Coupes de l'Ariège :

Voir règlement correspondant

3 – Coupe du Midi et Coupe de France:

Les désignations des arbitres seront fixées par les directives adressées chaque saison par le Comité d'Organisation.

ARTICLE 41 – RESERVE

ARTICLE 42 – RESERVE

ARTICLE 43 – RESERVE

COUPES DU DISTRICT

A – SENIORS

ARTICLE 44 – COUPE DU MIDI

1- Le District Haute-Garonne Midi Toulousain gère par délégation avec le District de l'Ariège et le District du Comminges les premiers tours de la Coupe du Midi.

2- L'engagement de toutes les équipes premières des clubs de District est obligatoire (Art.3 du Règlement Sportif de la Coupe du Midi de la LMPF), sauf pour la dernière division de District. où l'engagement est facultatif.

3- Le nombre de tours préliminaires sera fonction du quota des qualifiés fixé par la LMPF en début de saison.

4- Pour le déroulement des rencontres, il sera fait application du « Règlement de la Coupe du Midi Seniors » tel qu'établi par la LMPF.

ARTICLE 45 – COUPE DE L'ARIEGE.

1- Commission d'Organisation :

L'organisation de cette compétition est gérée par la Commission Départementale d'Organisation des Coupes et Championnat.

2- Pour le déroulement des rencontres, il sera fait application du « Règlement de la Coupe de l'Ariège » publié sur le site INTERNET du District.

OBLIGATIONS DES CLUBS

ARTICLE 46 – DISPOSITIONS GENERALES

Tous les clubs engagés dans les compétitions Fédérales, Régionales et Départementales sont tenus de satisfaire aux obligations :

- du Statut de l'Arbitrage,
- du Statut des Jeunes.

Pour chacun de ces statuts, la présente section précise :

- les obligations minimum des clubs,
- les sanctions financières et sportives découlant du non-respect de ces obligations,
- les avantages susceptibles d'être accordés.

ARTICLE 47 – STATUT DE L'ARBITRAGE

1- Il sera fait application du Statut de l'Arbitrage tel que paru dans les Règlements de la LMPF.

2- Sanctions financières :

a) Les amendes applicables aux clubs du District de l'Ariège, de toutes les catégories : Fédération, Ligue ou District sont fixées en Annexe 5 des RG. Elles seront débitées sur les comptes clubs après parution de la liste des clubs en infraction au **31 Janvier**.

b) les amendes pour le défaut d'arbitre de jeunes sont perçues :

- par la Ligue pour défaut d'arbitre de jeunes au titre des équipes de jeunes en Fédération ou Ligue,
- par le District pour défaut d'arbitre de jeunes au titre des équipes de jeunes de District.

Ces amendes sont doublées, triplées ou quadruplées comme prévu à l'alinéa a) en fonction du nombre d'années d'infraction.

ARTICLE 48 – STATUT DES JEUNES

1- Obligations des clubs / Section 2 – Équipes de Jeunes :

Article 89 des RG de la LMPF

2- Manière de remplir les obligations :

Les obligations des clubs peuvent être remplies de trois manières :

- le club engage lui-même le minimum d'équipes imposées,
- le club adhère par convention à un « GROUPEMENT DE CLUBS DE JEUNES »,
- plusieurs clubs forment une entente.

- Groupement de clubs de Jeunes (Art.39 ter des RG de la FFF) :

Il peut-être créé des clubs dénommés « GROUPEMENT DE CLUBS DE JEUNES » anciennement appelé : Ecole de Football, conformément aux dispositions de l'article 39 ter des RG de la FFF.

- Ententes entre clubs (Art.39 bis des RG de la FFF) :

a) On entend par Entente, la mise en commun de joueurs de plusieurs clubs pour constituer une équipe dans les catégories allant des débutants aux 18 ans inclus.

Les Ententes peuvent accéder à toutes les Compétitions Régionales ouvertes à ces catégories, à l'exception de la Division d'Honneur.

Les équipes de ces catégories devront donc être engagées par leur club. C'est la condition obligatoire pour un club de remplir la totalité de ces obligations vis-à-vis du Statut des Jeunes.

b) Dénomination :

Pour éviter les confusions et les abréviations, souvent incompréhensibles, chaque Entente devra être baptisée d'un Nom simple (si possible ayant un lien avec la zone géographique où elle se trouve). En cas de changement dans la composition d'une Entente, le Nom de l'Entente devra être changé.

c) Si un club dispose déjà d'une équipe dans la catégorie, les joueurs qui participent avec l'Entente devront être nominativement désignés par écrit, et la liste communiquée au District pour les « ENTENTES » évoluant en District, ou à la Ligue pour les « ENTENTES » évoluant en Ligue, avant le début de la Compétition.

En aucun cas cette liste ne pourra excéder HUIT joueurs.

d) La durée d'une Entente est d'une saison **minimum**. Elle doit faire l'objet d'une convention signée entre les clubs, renouvelable chaque année, acceptée par le Comité Directeur du District pour les « ENTENTES » évoluant en District, ou par le Conseil de Ligue, après avis du District, pour les « ENTENTES » évoluant en Ligue.

e) Pour couvrir l'ensemble des clubs de l'Entente, celle-ci devra engager un total des équipes correspondant au total des obligations de chacun des clubs composant l'Entente.

Si un ou plusieurs clubs de l'Entente engagent directement une ou plusieurs équipes de Jeunes, ces équipes viendront en déduction du total exigible pour l'Entente.

Comme pour le « GROUPEMENT DE CLUBS DE JEUNES », le fait pour une Entente d'être déclarée non en règle, conduira tous les clubs la composant à être classés également non en règle.

f) L'Entente ne devra être constituée que de joueurs licenciés dans les clubs contractants.

g) L'Entente sera gérée par un seul club expressément désigné par les parties. L'indication du correspondant général de l'Entente en sera donnée lors de l'engagement en Championnat. Ce club sera le seul correspondant reconnu pour la gestion administrative et financière y compris pour les sanctions financières découlant du Règlement Disciplinaire.

Lors d'une convocation devant une Commission, c'est le club responsable de l'Entente qui sera appelé.

h) Les joueurs seront licenciés au seul club qui aura introduit leur demande de licence. La mutation éventuelle sera soumise aux prescriptions des RG, même s'il s'agit d'une translation entre les clubs de l'Entente.

i) Chacun des joueurs de l'Entente pourra être retiré de cette équipe par son club d'origine pour les besoins de ses propres équipes. Ce joueur pourra réintégrer l'équipe de l'Entente sans perte de qualification.

j) Le club gestionnaire de l'Entente précisera au District concerné par les « ENTENTES » évoluant en District, ou à la Ligue pour les « ENTENTES » évoluant en Ligue, au minimum 10 jours à l'avance le terrain sur lequel le match aura lieu. A défaut, la désignation sera effectuée d'office sur le terrain du club responsable de l'Entente.

k) L'Entente sera soumise aux mêmes obligations financières (droit d'enregistrement, indemnités, sanctions, amendes, ...) que les équipes du club.

l) En cas de NON RECONDUCTION de l'Entente en fin de saison, pour chacune des catégories, sera maintenu dans la Division ou accédera à la Division Supérieure, si l'Entente en a sportivement gagné sa place :

- en priorité : le club responsable de l'Entente
- en second lieu : le club ayant fourni le maximum de joueurs dans cette catégorie.

Les équipes des autres clubs seront engagées en dernière série de leurs catégories.

m) Les cas non prévus dans le présent article seront traités souverainement par le Comité Directeur du District pour les Ententes évoluant en District, ou par le Conseil de ligue pour les Ententes évoluant en Ligue.

- Dispositions pratiques :

Examen de la situation des clubs (au nombre de 3) :

1- A la fin des engagements Jeunes (vers fin octobre)

Publication sur le site du District, Internet et Footclubs de la liste des clubs en infraction.

2- A la mi-saison après les engagements 2^{ème} phase (catégories U7 à U10)

Publication sur le site du District, Internet et Footclubs de la liste réactualisée des clubs en infraction.

3- A la fin de la saison, et avant la publication des montées.

L'article 89 des Règlements des championnats de la LMPF (IV- obligations des clubs) précise que le nombre d'équipes à engager par un club doit terminer les championnats.

La liste des clubs en infraction sera éventuellement complétée en fonction des forfaits généraux ou des sanctions (mise hors championnat) :

- l'interdiction d'accès à la Division Supérieure
- une amende fixée par le District (Annexe 5).

ARTICLE 49 – ENTENTES SENIORS (Art.39 bis des RG de la FFF)

1) En application de l'article 39 bis des RG de la LMPF, il peut-être constitué une Entente entre les équipes seniors.

2) Une entente SENIOR débute en dernière Division et ne pourra pas accéder aux deux divisions supérieures de District.

3) L'Entente SENIOR est soumise aux obligations au regard du statut de l'Arbitrage et des statuts des Jeunes.

4) La durée de l'entente est d'une saison minimum. Elle doit faire l'objet d'une convention signée entre les clubs renouvelable chaque année, acceptée par le Comité Directeur du District.

5) L'Entente sera gérée par un seul club expressément désigné par les parties. L'indication du correspondant général de l'Entente en sera donnée lors de l'engagement en Championnat. Ce club sera le seul correspondant y compris pour les sanctions financières découlant du Règlement Disciplinaire. Lors d'une convocation devant une Commission, c'est le club responsable de l'Entente qui sera appelé.

6) L'entente ne devra être constituée que de joueurs licenciés dans les clubs contractuels et qualifiés à la date de la rencontre.

7) Les joueurs restent licenciés au club qui a introduit leur demande de licence et leur mutation éventuelle est soumise aux prescriptions des RG, même s'il s'agit d'une translation entre les clubs de l'Entente.

Tous les joueurs évoluant dans cette Entente sont soumis à l'article 167 des RG.

8) Chacun des joueurs de l'Entente pourra être retiré de cette équipe par le club pour lequel il est licencié pour les besoins de ses propres équipes sans que ce mouvement entraîne la perte de la qualification lors d'une intégration postérieure dans l'Entente sauf s'il y a inobservation de l'Article 167.

9) L'entente pourra participer uniquement à la Coupe réservée aux équipes de la Division dans laquelle elle se engage.

10) Le club responsable de l'Entente précisera en début de saison les terrains sur lequel se joueront les matchs au titre de club recevant. A défaut, le terrain du club responsable sera désigné d'office.

11) en cas de non reconduction de l'Entente en fin de saison :

- les clubs constituant l'Entente seront engagés en dernière Division de District

- au cas où l'Entente aurait gagné sportivement le droit d'accéder à la Division Supérieure (hormis les deux divisions supérieures du District) aucun club la constituant ne pourra prétendre prendre la place de l'Entente

- * c'est une Entente qui a gagné le droit d'accéder à la division supérieure et non un club

- * les clubs constituant l'Entente seront engagés en dernière division de District.

ARTICLE 50 – OBLIGATIONS JOUEURS SELECTIONNES

- 1) Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou d'une rencontre inter départementale est à la disposition du District de l'Ariège.
- 2) Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.
- 3) En cas d'absence, il sera fait application des articles 175 et 209 des RG de la LMPF.

ANNEXE 1

CHALLENGE DU FAIR PLAY

ARTICLE 1

Le challenge du FAIR PLAY organisé par le District de l'Ariège aura deux attributions :

1) Ce challenge récompensera les clubs qui auront fait preuve du meilleur esprit sportif au cours de la saison

2) Ce challenge départagera en rang 3 les équipes classées à égalité au classement de leur Championnat.

ARTICLE 2

1- Commission d'Organisation :

L'organisation de cette compétition est administrée par la Commission Départementale d'Organisation des Coupes et Championnat

2- Il sera fait application du « Règlement et du Barème des sanctions du Challenge du Fair Play » publié sur le site INTERNET du District.

ANNEXE 2

TOURNOIS

ARTICLE 1 – DEMANDE D'AUTORISATION

Tout Tournoi ou Rassemblement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à adresser au moins un mois avant la date fixée :

- à la Ligue, en cas de participation d'équipe(s) étrangère(s) ou d'une autre Ligue,
- au District, si la totalité des participants appartient à des clubs du District de l'Ariège ou de la LMPF.

La demande doit préciser les catégories de joueurs ou joueuses concernées et où seront spécifiés :

- l'obligation d'être licencié pour tout participant ou participante,
- le déroulement de la compétition,
- la date (ou les dates) retenue(s),
- la durée maximum du temps de jeu pour chaque catégorie,
- l'arbitrage et le Nom du responsable des arbitres,
- la discipline et les litiges,
- la cotation des rencontres (sauf pour les Débutants où les classements sont interdits),
- la stabilité des buts.

Aucun Tournoi ne sera autorisé dans la ou les catégories concernées le jour d'une compétition officielle organisée par le District ou la Ligue.

Les dates retenues ou modifiées pour les compétitions officielles (matchs remis, phases finales, championnat, ...) sont prioritaires.

ARTICLE 2 – ARBITRAGE

Afin d'éviter tout litige, les clubs désirant s'assurer le concours d'arbitres officiels doivent en faire la demande au moins 1 mois à l'avance :

- à la Ligue (CRA) pour les arbitres de Ligue,
- au District (CDA) pour les arbitres de District,

En précisant le Nom, l'adresse et le numéro de téléphone du Responsable Arbitres.

Ceci suppose que le club aura au préalable contacté les Arbitres et que les deux parties se seront mises d'accord sur les conditions : horaire, frais de déplacements éventuels, repas,...

Au vu de la demande, la CDA autorisera la participation au Tournoi, sachant que les désignations pour les rencontres officielles restent prioritaires.

La participation au tournoi reste donc soumise à l'accomplissement préalable de la désignation d'une mission officielle ;

ARTICLE 3 – AUTORISATION

Les autorisations de Tournoi seront publiées sur le support officiel du District (site Internet) dans les paragraphes respectifs de la Commission des Tournois.

ANNEXE 3

MODALITES DE REPORT D'UNE RENCONTRE EN CAS D'INTEMPERIES

A- CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE

ARTICLE 1 – PROCEDURE JUSQU'AU VENDREDI MIDI

a) Lorsqu'à la suite d'intempéries importantes ou prolongées, le Maire estime que le déroulement de la rencontre risque d'affecter gravement l'aire de jeu, il peut, en interdisant l'utilisation en prenant un Arrêté municipal, et non une attestation.

b) L'arrêt Municipal interdisant l'utilisation du ou des Terrains est notifié au club utilisateur à charge pour lui d'informer les Officiels et le Club visiteur du non déroulement de la rencontre. L'arrêté Municipal est affiché en tant que de besoin, à l'entrée du ou des terrains.

c) Dès qu'il a été consulté par le Maire, après avoir été informé de la décision d'interdiction, le District peut faire procéder à un examen de l'état du terrain.

d) L'appréciation du District est communiquée au Maire, qui doit être informé de sa décision de confirmation ou d'infirmité de l'impraticabilité du terrain.

e) Au vu de cette appréciation, si le District estime que les intempéries ne sont pas de nature à affecter gravement le terrain et permettent le déroulement de la rencontre, la Commission compétente pourra décider que la rencontre sera déclarée perdue par le club utilisateur.

f) Avant toute décision de cette commission, le Maire ou son représentant est entendu sur sa demande par la Commission, ou est invité à fournir des explications.

g) Les matchs non joués par suite d'arrêtés municipaux se dérouleront comme suit :

- désignation d'un terrain de repli par le club recevant,
- inversion des rencontres,

En tout état de cause, le club recevant devra avoir pris ses dispositions avant le vendredi midi.

h) Terrains interdits par les Municipalités :

« Pour préserver la régularité des compétitions, lorsqu'une Municipalité interdira un terrain lors des deux dernières journées de Championnat, le club recevant devra chercher un terrain de repli où se rendre chez l'adversaire ».

ARTICLE 2 – PROCEDURE LE JOUR DE LA RENCONTRE

1- En cas d'intempéries soudaines et importantes, si le Maire estime que le déroulement d'une ou des rencontres risquerait d'affecter gravement le ou les aires de jeu, il peut après avoir recueilli l'avis de l'Arbitre et du Délégué s'il y a lieu, s'ils sont présents au moment du match, en interdire l'utilisation.

2- La décision du Maire est notifiée et présentée aux Officiels (Arbitres, Délégués et aux équipes). L'Arrêté Municipal est obligatoirement affiché en tant que de besoin à l'entrée du ou des terrains.

3- La feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre procédera au contrôle de la présence d'au moins 8 joueurs par équipe comme si le match devait avoir lieu. Si l'une quelconque des deux équipes est absente, celle-ci pourra avoir match perdu par forfait.

4- L'arbitre, ou en son absence le Délégué, qui doit avoir libre accès pour pénétrer dans le stade, ne fait pas jouer la rencontre et fait un rapport à la Commission compétente, en indiquant son appréciation sur l'état du terrain. Dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant aura match perdu par forfait.

5- Si aucune décision n'a été prise par le Maire, l'Arbitre peut décider en tant que de besoin, de l'impraticabilité du terrain, après avoir recueilli l'avis des responsables municipaux, s'ils le souhaitent.

6- Les matchs non joués par suite d'arrêtés Municipaux, et lorsqu'il n'y aura pas de possibilité d'utiliser les journées de rattrapage prévues au calendrier, se joueront, lorsque les installations le permettront, sur une journée de semaine.

ARTICLE 3 – PROCEDURE POUR LES RENCONTRES DE COUPE

Lorsque lors du tirage au sort des rencontres de Coupes, le club tiré en premier ne peut pas mettre ses installations à disposition, la rencontre sera inversée même s'il y a au moins deux divisions d'écart entre les deux équipes.

Si le nouveau club recevant ne peut à son tour mettre ses installations à disposition, c'est le club initialement tiré en premier qui devra tout mettre en œuvre pour trouver un terrain de repli.

B- INDISPONIBILITE D'UN TERRAIN

ARTICLE 4

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match, peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire si l'arbitre déclare le dit terrain praticable, ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

C- DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE DISTRICT

ARTICLE 5

L'Arrêté Municipal devra parvenir au District par

- fax (05 61 60 28 58)
- mail sur la boîte :
[cdocc@ ariegefoot.fff.fr](mailto:cdocc@ariegefoot.fff.fr),
secretariat@ariegefoot.fff.fr

Impérativement :

- avant le vendredi (16 heures) pour les rencontres programmées le samedi,
- avant le samedi (10 heures) pour les rencontres du dimanche.

Passé ce délai, aucun report ne sera accepté.

Les clubs sont tenus de consulter le site INTERNET le samedi après 12 heures, pour vérifier le report ou le maintien des rencontres.

ANNEXE 4

FRAIS DES OFFICIELS

ARTICLE 1

Les frais d'arbitrage et de délégation des Officiels sont prélevés sur les comptes CLUBS (uniquement pour les Championnats).

ARTICLE 2 DEMANDE D'OFFICIELS

Lorsque sur demande d'un club, il est désigné un arbitre, ou des arbitres assistants, ou des délégués, les frais sont à la charge du club demandeur, que la rencontre ait lieu à domicile ou à l'extérieur.

ARTICLE 3 DESIGNATION D'OFFICIELS

Il pourra être désigné des Officiels à la demande du District suivant la décision de la Commission de Discipline, d'Appel... Ces commissions désigneront les parties qui devront prendre en charge les frais inhérents.

ARTICLE 4

Il sera fait application du barème du règlement financier édité et mis à jour annuellement par la LMPF.

ARTICLE 5

Tous les cas non prévus seront réglés par la Commission des Finances

ANNEXE 5

Dispositions Financières

COTISATIONS

A – CLUBS LIBRES

Engagements :

- Championnat Excellence	180,00
- Championnat 1 ^{ère} Division	170,00
- Championnat Promotion 1 ^{ère} Division	150,00
- Championnat 2 ^{ème} Division	140,00
- Championnat 3 ^{ème} Division	135,00
- Championnat U19	70,00
- Championnat U17	70,00
- Championnat U15	50,00
- Championnat U13	45,00
- Championnat U11	20,00
- Catégorie U9	15,00
- Catégorie U7	15,00
- Coupe de l'Ariège 1	80,00
- Coupe de l'Ariège 2	60,00
- Foot en salle	50,00

Cotisation Annuelle :

- par club	150,00
------------	--------

Caisse de Solidarité (obligatoire)

- par équipes seniors et U19 à U17 engagées	40,00
---	-------

Frais de gestion par licences (U15 à Seniors Vétérans)	2,00
--	------

B – MEMBRES INDIVIDUELS

- Cotisation District (obligatoire pour tous les membres du CD et des Commissions)	25,00
--	-------

AMENDES ADMINISTRATIVES

Non fourniture dans les délais des documents suivants :

- Non envoi d'une feuille de match par le club recevant, (Cachet de la Poste faisant foi)	par jour	15,00
	Par semaine	100,00
	Plafonné à	250,00
- Non envoi d'une feuille de match - Foot Animation		5,00
- Falsification d'une feuille de match (club responsable) : minimum		200,00
Non inscription sur Footclubs de l'engagement des équipes		50,00
Non mise à jour du listing « membres du club » sur Footclubs (Organisation – fonction : membres du club et licenciés)		50,00
Licence de joueur manquante seniors		15,00
• si enregistrement effectué avec + de 30 jours		50,00
• si enregistrement effectué avec - de 30 jours		15,00
Licence de joueur manquante jeunes		10,00
• si enregistrement effectué avec + de 30 jours		30,00
• si enregistrement effectué avec - de 30 jours		20,00
Licence de Dirigeant manquante		20,00
Joueur non licencié ayant participé à la rencontre		100,00
Licence obtenue à l'aide de faux renseignements (au club) : minimum		200,00
Falsification d'une licence ou substitution de joueur (au club) : minimum		200,00
Fraude sur l'identité d'un joueur (au club) : minimum		200,00
Absence n° licence délégué à la Police		16,00
Absence délégué à la Police		30,00
Absence Arbitre Assistant		30,00
Absence n° licence Arbitre Assistant		16,00
Absence accompagnateur Jeunes		30,00
Absence n° licence Accompagnateur Jeunes		16,00
Absence à l'Assemblée générale du District		100,00
Absence à convocation d'une instance (par personne convoquée) (pour un arbitre)		35,00 50,00
Défaut de présentation de licence lors d'une convocation devant une commission (par licence manquante)		10,00
Défaut équipes de jeunes (par équipe manquante)		30,00
Refus non motivé d'une sélection pour un joueur (au club)		40,00
Non saisie du résultat d'une rencontre sur Internet		25,00
Demande de modification d'une rencontre,		
• demande effectuée avant le 30 sept. de la saison en cours		gratuit
• demande effectuée dans les délais (+ de 10 jours)		
- Changement de Dates, Horaires,		15,00
- Changement sur le Week-end		20,00
• demande effectuée Hors délais (- de 10 jours)		30,00
Falsification d'une feuille de match (au club responsable) minimum		200,00

FORFAITS

1 ^{er} forfait équipes seniors	50,00
2 ^{ème} forfait équipes seniors et forfait général (excellence, 1 ^{er} et Promotion 1 ^{er} Division)	100,00
3 ^{ème} forfait équipes seniors et forfait général (2 ^{ème} et 3 ^{ème} Division)	100,00
Forfait au cours des 2 dernières journées de championnat seniors	460,00

Forfait d'une équipe Futsal :

1 ^{er} forfait	50,00
2 ^{ème} forfait	80,00
3 ^{ème} forfait et forfait général	100,00

1 ^{er} forfait équipes jeunes, féminines	30,00
2 ^{ème} forfait équipes jeunes, féminines	40,00
3 ^{ème} forfait et forfait général équipes jeunes, féminines	50,00
Forfait au cours des 2 dernières journées de championnat jeunes et Féminines	200,00
Forfait Match de Coupe seniors	100,00
Forfait Match de Coupe Jeunes, féminines et futsal	50,00
Forfait à partir des ½ finales de Coupes	250,00

ABSENCE D'ARBITRES (par arbitres manquants)

CFA - CFA2	300,00
DH	180,00
DHR	140,00
PH – PL – Excellence	120,00
1 ^{ère} Div. – Promotion 1 ^{ère} Div. – 2 ^{ème} Div. – 3 ^{ème} Division	60,00

Les taux sont doublés pour la 2^{ème} année d'infraction, triplée pour la 3^{ème} et quadruplée pour les années suivantes.

DROITS DIVERS

Réclamations	
Seniors	40,00
Jeunes	25,00
Appel devant la Commission Départementale d'Appel	65,00

Ouverture de Dossiers

Litige et Discipline Joueurs	25,00
Discipline Dirigeant et Dossier administratif	43,00
Frais de notification (suspension > à 4 matchs)	6,00